

Arrêt

n° 323 302 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 21 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. Akça *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2023. Le 5 décembre 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que les empreintes du requérant ont été relevées en Italie le 17 septembre 2023.

1.2. Le 12 février 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Cette demande a été acceptée par les autorités italiennes le 21 février 2024.

1.3. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 314 079. Ce recours est pendant.

1.4. Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 21.02.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 14.03.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. » ;

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :

2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'en date du 31.07.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police Locale-Zone des Arches communiqué par voie électronique en date du 31.07.2024, le résident de l'adresse précitée a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé ne vit plus à l'adresse depuis un mois, il serait chez un ami à Bruxelles, sans connaître l'adresse.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 21.08.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; [...] des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ; [...] des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fuite et reproduit ensuite les motifs de la décision attaquée. Elle fait valoir que « le requérant n'a à aucun moment cherché à se cacher des autorités » et affirme que « depuis son arrivée en Belgique, n'a pas obtenu de place dans un centre d'accueil, bien que cela incombe à l'État belge ». Elle indique que « le requérant a cherché par tous les moyens à se loger pour éviter de vivre dans des conditions inhumaines à la rue, face à la défaillance de l'État belge à respecter ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile ». Elle mentionne que « sa sœur, résidant en Belgique, et son mari ont accepté qu'il séjourne temporairement chez eux en attendant qu'il trouve une place en centre d'accueil ou une autre solution d'hébergement » mais précise toutefois que « durant son séjour, le mari de sa sœur lui a constamment demandé de participer aux charges financières du foyer, ce qui était très difficile pour le requérant, qui ne travaillait pas ». Elle ajoute que « des disputes ont éclaté et le mari de sa sœur l'a finalement expulsé de leur domicile, sans autre solution d'hébergement ». Elle soutient que « c'est la raison pour laquelle le requérant n'était plus à l'adresse communiquée à l'Office des Étrangers, ayant été contraint de quitter les lieux et étant en conflit avec son beau-frère » et que le requérant « a donc dû chercher une nouvelle solution d'hébergement ». Elle entend préciser que « le requérant réside depuis le 30 août 2024 dans le centre d'accueil de [D.], et que son adresse est actuellement connue des instances d'asile belges ». Elle allègue qu' « il est évident qu'aucune intention de se soustraire aux autorités belges ne peut être imputée au requérant » étant donné que « l'État belge a failli à son obligation de fournir un hébergement et que le requérant a entrepris des démarches pour trouver une adresse afin d'éviter de vivre à la rue ». Elle réitère en outre que le requérant « est actuellement hébergé dans un centre d'accueil ». Elle conclut que le requérant « ne peut en aucun cas être déclaré en fuite au sens de l'article 29.2 du règlement Dublin » et que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Plus généralement, elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant « de faire valoir ses arguments » et de « le confronter à la teneur des prétendues déclarations des autres résidents ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenté de contacter le requérant avant d'affirmer qu'il aurait "disparu", ce qui aurait pourtant été "un minimum" pour pouvoir statuer de manière pertinente et en toute connaissance de cause, dans le respect du droit d'être entendu. Elle se contente d'affirmer de manière stéréotypée que le requérant ne peut être "localisé par les autorités belges" ». Elle ajoute que « la partie défenderesse disposait encore des coordonnées du conseil du requérant via lequel elle aurait également pu l'interroger ». Elle fait

valoir que « si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant (directement ou par l'intermédiaire de son conseil) et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait "pris la fuite", le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait confirmé son lieu de résidence auprès de la partie défenderesse et démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et en tire pour enseignement que le requérant « conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités ». Elle allègue qu' « en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite ». Elle conclut à la violation du droit d'être entendu.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse a violé les articles 41 et 47 de la Charte, les articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi que l'article 27 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Baden-Wittemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés

organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux Etats membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilités de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] »

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2.2. Le sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 2 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (M.B. 10 juillet 2024) et entré en vigueur le 24 juillet 2024 et dispose dorénavant que :

§ 6. Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables».

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.4. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale impossible étant donné qu'il « *a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert* ».

3.5. Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt Jawo n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.6.1. À cet égard, le Conseil observe que la défenderesse a constaté, conformément à la deuxième hypothèse figurant au sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant avait pris la fuite après avoir relevé qu'il « *n'a pas pu être trouvé à [la] dernière adresse connue de l'Office des étrangers* » suite à un contrôle de police effectué le 31 juillet 2024. La partie défenderesse précise que le requérant « *n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance* » et que « *le résident de l'adresse précitée a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé ne vit plus à l'adresse depuis un mois, il serait chez un ami à Bruxelles, sans connaître l'adresse* ».

3.6.2. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui affirme que le requérant a été contraint de quitter le domicile de sa sœur chez qui il résidait afin de conclure que ce dernier « ne peut en aucun cas être déclaré en fuite au sens de l'article 29.2 du règlement Dublin ».

Le Conseil observe à cet égard que les explications relatives au départ du requérant du domicile susmentionné apparaissent dénuées de pertinence étant donné que la partie requérante n'en a pas fait part à la partie défenderesse en temps utile. Or, il ressort des considérations développées au point 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt que le requérant devait communiquer à la partie défenderesse son départ et éventuellement les raisons de celui-ci, sans quoi il pouvait être présumé qu'il démontrait une volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert.

Le Conseil relève en outre que ces explications entrent en contradiction avec les indications données par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. En effet, sous le titre « Frères et sœurs (y compris les demi-frères et -sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés) » du questionnaire complété le 14 décembre 2024, le requérant a indiqué avoir deux frères résidant au Cameroun et n'a nullement mentionné l'existence d'une sœur résidant en Belgique.

3.6.3. La circonstance que le requérant réside dans un centre d'accueil depuis le 30 août 2024 est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée étant donné que celle-ci date du 21 août 2024. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif: d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (cf. C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.7.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement les constats selon lesquels le requérant « n'a pas pu être trouvé à [la] dernière adresse connue de l'Office des étrangers » et « n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance ». Au vu de ces constats, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée.

3.8. Enfin, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce», force est de constater que la partie requérante ne précise pas quels sont les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS